



**ENSEMBLE
CONTRE LA
CORRUPTION**

Projet de décret portant création d'un Pôle Judiciaire National Spécialisé sur les Crimes Financiers et d'un Pôle Judiciaire National Spécialisé sur la Grande Criminalité incluant les Crimes de Masses et les Violences Sexuelles.

Analyse et recommandations d'organisations de la société civile.-

20 mars 2025

I. INTRODUCTION

Le 11 février 2025, quatre (4) organisations de la société civile à savoir, *Nègès Mawon*, la *Plate-forme des Organisations Haïtiennes de Défenses des Droits Humains* (POHDH), *Ensemble Contre la Corruption* (ECC) et le *Réseau National de Défense des Droits Humains* (RNDDH) se sont réunies afin d'apprécier le projet de décret portant création d'un Pôle Judiciaire National Spécialisé sur les Crimes Financiers et d'un Pôle Judiciaire National Spécialisé sur la Grande Criminalité incluant les Crimes de Masse et les Violences Sexuelles, et de produire certaines observations.

Ces observations ont été réalisées dans le souci de rendre ce décret conforme à la réalité haïtienne et d'en faire un instrument répondant aux différents besoins, en matière de lutte contre la corruption et de lutte contre la grande criminalité, les crimes de masse et les violences sexuelles, occasionnés par les épisodes de violence perpétrés par les gangs armés, sur le territoire de la République, notamment dans les départements de l'Artibonite et de l'Ouest.

II. ANALYSE ET RECOMMANDATIONS

1. Sur le titre du document

Le terme « *incluant* », utilisé entre *Pôle Judiciaire National Spécialisé sur la Grande Criminalité* et *les Crimes de Masse et les Violences Sexuelles*, suppose que les crimes de masse et les violences sexuelles sont une catégorie inférieure à la grande criminalité. Pour cela, il est proposé d'adopter le titre suivant, afin de renforcer le caractère criminel des actes que le PJSCO aura à traiter:

« Décret portant création d'un Pôle Judiciaire National Spécialisé sur les Crimes Financiers et d'un Pôle Judiciaire National Spécialisé sur la Grande Criminalité, les Crimes de masse et les Violences Sexuelles qui s'apparentent à des actes de terrorisme »

2. Sur les visas

Au niveau des visas, il est proposé de faire référence à des textes de loi qui n'y ont pas été cités, dans l'objectif de renforcer la base légale du décret et de s'assurer de sa conformité aux dispositions constitutionnelles et légales relatives à la lutte contre la corruption et la grande criminalité. Voici donc les propositions d'ajout :

- Vu la Loi du 15 février 2001 relative au Blanchiment des Avoirs Provenant du Trafic Illicite de la Drogue et d'autres Infractions Graves
- Vu le Décret du 8 septembre 2004 portant création de l'Unité de Lutte Contre la Corruption (ULCC) ;
- Vu le décret du 3 décembre 2004 établissant les règles applicables à la passation des Marchés Publics de Travaux, de Fournitures et de Services;
- Vu le Décret du 6 juillet 2005 modifiant le régime des Agressions Sexuelles et éliminant en la matière les Discriminations contre la Femme;
- Vu le Décret du 23 novembre 2005 établissant l'Organisation et le Fonctionnement de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSC/CA) ;
- Vu la Loi du 10 juin 2009 fixant les règles générales relatives aux Marchés Publics et aux Conventions de Concession d'Ouvrage de Service Public;
- La Loi du 4 mai 2017 portant Organisation et Fonctionnement de l'Unité Centrale de Renseignements Financiers (UCREF).

3. Sur les considérants

Dans le premier considérant ainsi libellé : « *Considérant qu'au cours de ces six (6) dernières années, l'environnement sociopolitique et sécuritaire volatile d'Haïti a alimenté un cycle de violence sans précédent et a permis l'émergence de nouvelles formes de grande criminalité* », l'aspect temporel décrit un manque de précision quant à la délimitation temporelle des faits.

Voilà pourquoi cette nouvelle formulation est proposée : « *Considérant que depuis 2018 particulièrement, l'environnement sociopolitique et sécuritaire volatile d'Haïti a alimenté un cycle de violence sans précédent et a permis l'émergence de nouvelles formes de grande criminalité* ».

Il est aussi proposé, dans le second considérant, de ne pas faire référence aux épisodes de violence en parlant de « *simples incidents* »

4. Sur la présentation physique du document

Plusieurs articles sont titrés alors que d'autres ne le sont pas. Les organisations qui se sont penchées sur la proposition de décret estiment que la présentation du document doit être uniformisée, en vue d'en faciliter la lecture. En ce sens, il est proposé d'appliquer les titres aux groupes d'articles constituant des chapitres, ou de titrer tous les articles du document.

5. Sur les articles 1^{er} et 2 du chapitre 1^{er} consacré à l'objet et au champ d'application du document

a) Remarques générales

A l'article 1^{er}, il est précisé que les pôles sont localisés au Tribunal de Première instance de Port-au-Prince. A l'article 2 portant sur la composition des pôles spécialisés, il est décidé de les placer sous le contrôle du Doyen du Tribunal de Première Instance de Port-au-Prince et du Commissaire du Gouvernement de ce ressort.

Les organisations ayant travaillé sur la proposition de décret estiment que ledit tribunal n'a jamais rien fait en vue de poursuivre et de punir ceux et celles qui sont impliqués dans la corruption et la grande criminalité. L'action publique n'a jamais non plus été mise en mouvement à l'encontre des bandits armés qui tuent les Haïtiens.nes, violent les femmes et les filles, contrôlent la circulation des biens, personnes et services et incendient les biens de la population haïtienne, poussant les victimes à se réfugier dans les sites de déplacés.es internes.

Depuis 2018, l'actuel doyen près le Tribunal de Première Instance de Port-au-Prince Maître Bernard Saint-Vil occupe ce poste. De même, de nombreux commissaires du gouvernement se sont succédé à la tête du Parquet. Ils ont tous choisi de ne donner aucune suite aux problèmes d'insécurité de la population. Donc, à la création des pôles spécialisés, il est inconcevable de placer ceux-ci sous la direction de ces Décanat et Parquet.

La recommandation d'enlever les doyen et commissaire du gouvernement au contrôle des pôles trouve aussi sa légitimité, dans le fait que, premièrement, les acteurs rattachés à cedit pôle doivent avoir une spécialisation dans le domaine. Or le doyen et le commissaire du Gouvernement du Tribunal de première instance de Port-au-Prince ne sont pas forcément spécialisés dans les crimes financiers et organisés. Deuxièmement, le PNJSCO doit être composé d'acteurs.trices qui travaillent exclusivement au niveau du pôle. Et troisièmement, écarter les chefs de juridiction du Tribunal de première instance de Port-au-Prince rendra les pôles beaucoup plus autonomes dans leur travail.

C'est pourquoi, dans l'objectif principal de doter les pôles judiciaires spécialisés d'une totale autonomie et de les rendre plus efficaces, l'autorité compétente désignée en la personne du doyen du Tribunal de première instance de Port-au-Prince en vue de la coordination des activités juridictionnelles relevant des deux pôles doit être remplacée par un.e président.e qui sera élu parmi les magistrats.es composant lesdits pôles.

De plus, les organisations qui se sont penchées sur la proposition de décret recommandent d'héberger les pôles judiciaires spécialisés dans un local indépendant du Tribunal de Première Instance de Port-au-Prince.

Les magistrats.es ainsi que tous autres membres du personnel des deux (2) pôles, avec, tel que susmentionné, une spécialisation relative au champ de compétence exigé, seront nommés par le *Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire* (CSPJ), après certification à survenir suite à un processus transparent de recrutement. Ils disposeront d'un mandat de dix (10) ans,

renouvelable. Cependant, tous les *deux* (2) ans, ils seront soumis à la certification sur ***leur moralité, leur intégrité et leur rendement***.

Le recrutement de ces acteurs.trices doit surpasser le principe du quota de 30 % de femmes afin d'adopter de préférence le principe de parité de genre. En ce sens, le recrutement des différents acteurs.trices sera représentatif des deux sexes. Cette recommandation trouve sa légitimité dans le fait que dans la fonction publique haïtienne, le principe du quota de 30 % de femmes a toujours été sous-coté. Conséquemment, une considération spéciale est proposée, en vue d' une intégration égalitaire des hommes et des femmes au sein de ces structures.

Les institutions de contrôle comme l'UCREF, l'ULCC et le BAFE délègueront chacune un.e représentant.e au pôle financier. Les membres de ces institutions et quelques substituts composeront le parquet national financier. Puisque ces institutions sont déjà elles-mêmes chargées de mener des enquêtes sur l'ensemble du territoire, de produire des rapports sur des cas avérés de corruption, leurs représentants.es, membres du pôle financier faciliteront le suivi du processus et saisiront les juges d'instruction dudit pôle.

Par ailleurs, à plusieurs reprises, des délits sont mentionnés dans le texte. Les organisations qui se sont penchées sur la proposition de décret estiment que les actes de corruption ainsi que les exactions et atrocités dont les massacres et attaques armées ou encore les viols et viols collectifs, incendie de biens, etc. perpétrées par les bandits armés ne peuvent aucunement être qualifiés de délits.

Il est enfin important de noter que dans le décret, il n'est pas fait mention des huissiers appelés à communiquer les dossiers aux parties concernées et à assurer la police des jugements.

b) Reformulation des articles

Les articles 1^{er} et 2 deviennent :

Article 1^{er}.- Objet

Il est institué à Port-au-Prince, un Pôle National Judiciaire Spécialisé dans la répression des crimes financiers complexes dénommé Pôle Judiciaire financier, en abrégé "PNJSF" et un Pôle National Judiciaire Spécialisé dans la grande criminalité organisée, les crimes de masse et les violences sexuelles dénommé Pôle Judiciaire spécialisé sur les Crimes Organisés, en abrégé PNJSCO"

Article 2- Composition

A. Le Pôle National Judiciaire Spécialisé dans la répression des Crimes Financiers Complexes (PNJSF) est composé :

- De cinq (5) Substituts spécialisés dans les crimes financiers
- De cinq (5) Juges d'instruction et juges de siège spécialisés dans les crimes financiers

- D'une composition nationale sur les crimes financiers à la Cour d'Appel de Port-au-Prince, composée de trois (3) juges et de trois (3) substituts
- D'un représentant du Bureau des Affaires Financières et Economiques (BAFE)
- D'un représentant de l'Unité de Lutte Contre la Corruption (ULCC)
- D'un représentant de l'Unité Centrale de Renseignement Economique et Financier (UCREF)
- D'une composition nationale sur les crimes organisés à la Cour d'Appel de Port-au-Prince, composée de trois (3) juges et de trois (3) substituts
- D'assistants et assistantes judiciaires spécialisés ainsi que tous autres membres jugés nécessaires, affectés aux deux (2) degrés de juridiction pour les besoins et le fonctionnement dudit pôle.

Tous les membres du Pôle National Judiciaire Spécialisé dans la répression des Crimes Financiers Complexes (PNJSF) sont nommés par le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire (CSPJ), pour un mandat de dix (10) ans, renouvelable. Ils sont inamovibles et doivent se soumettre tous les deux (2) ans, à la certification, sur leur moralité, leur intégrité et leur rendement.

Le Pôle National Judiciaire Spécialisé dans la répression des Crimes Financiers Complexes (PNJSF) est dirigé par un président, choisi parmi les juges le composant, selon la méthode qui leur convient. Il est assisté dans sa tâche par un substitut qui co-préside le pôle avec lui. Le coprésident est aussi choisi parmi les substituts, par les membres composant ledit pôle.

B. Le Pôle National Judiciaire Spécialisé dans la grande Criminalité Organisée, les Crimes de masse et les violences sexuelles (PNJSCO) est composé :

- De cinq (5) Substituts spécialisés dans les crimes organisés, les crimes de masse et les violences sexuelles
- De cinq (5) Juges d'instruction et juges de siège spécialisés dans les crimes organisés, les crimes de masse et les violences sexuelles
- D'un (1) représentant de la DCPJ
- D'une composition nationale sur les crimes organisés à la Cour d'Appel de Port-au-Prince, composée de trois (3) juges et de trois (3) substituts
- D'assistants et assistantes judiciaires spécialisés dans les crimes organisés, les crimes de masse et les violences sexuelles, ainsi que tous autres membres jugés nécessaires, affectés aux deux (2) degrés de juridiction pour les besoins et le fonctionnement dudit pôle.

Tous les membres du Pôle National Judiciaire Spécialisé dans la grande Criminalité Organisée, les Crimes de masse et les violences sexuelles (PNJSCO) sont nommés par le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire (CSPJ), pour un mandat de dix (10) ans, renouvelable. Ils.elles sont inamovibles et doivent se soumettre tous les deux (2) ans, à la certification, sur leur moralité, leur intégrité et leur rendement.

Le Pôle National Judiciaire Spécialisé dans la grande Criminalité Organisée, les Crimes de masse et les violences sexuelles (PNJSCO) est dirigé par un président, choisi parmi les juges le composant, selon la méthode qui leur convient. Il est assisté dans sa tâche par un substitut

qui co-préside le pôle avec lui. Le coprésident est aussi choisi parmi les substituts, par les membres composant ledit pôle.

6. Sur l'article 3 portant sur le champ d'application et de compétence

a) Remarques générales

Les organisations qui se sont penchées sur la proposition de décret estiment préférable de parler de crimes financiers et économiques et de crimes organisés, en vue d'éviter toute connotation et aussi, dans l'objectif de renforcer le caractère criminel des infractions soumises à l'appréciation des pôles. De plus, le suivi aux rapports d'enquête élaborés par le BAFE et acheminés au pôle financier particulièrement, doit être similaire au suivi accordé aux rapports de l'ULCC et de l'UCREF, puisque le BAFE fait également partie des différentes structures administratives chargées de rechercher les crimes à caractère financier.

Le montant désigné à l'alinéa 8 de l'article 3 doit aussi être révisé à la baisse. En effet, si dans une affaire d'escroquerie et d'abus de confiance, la somme engagée est supérieure ou égale à cent millions de gourdes (100,000,000.00), il y a déjà lieu de parler de préjudice important, car, il s'agit d'un montant significatif, pouvant déterminer le caractère complexe de l'escroquerie et de l'abus de confiance. De plus, compte tenu de l'expérience récemment vécue avec la dilapidation des Fonds PetroCaribe et compte tenu de l'expansion des gangs armés à des départements géographiques du pays, autres que le département de l'Ouest, les organisations qui se sont penchées sur la proposition de décret estiment qu'il faut étendre les crimes financiers et organisés ainsi que toutes autres infractions comme l'escroquerie et l'abus de confiance, à plusieurs localités, au lieu de les déterminer simplement par rapport aux champs de compétence du Tribunal de première instance de Port-au-Prince.

Dans l'énumération des compétences des PJSCO à apprécier les crimes de masse et les violences sexuelles, les organisations qui se sont penchées sur la proposition de décret croient que le nombre dit « *important d'auteurs, de complices ou de victimes* », peut porter préjudice aux victimes et banaliser les exactions perpétrées tant à leur encontre qu'à l'encontre des survivants.es. En ce sens, elles proposent la reformulation suivante des articles.

b) Reformulation de certaines parties de l'article 3

Article 3.- Champ d'Application et Compétence

A) Le Pôle National Financier exerce sur toute l'étendue du territoire national, une compétence exclusive pour la poursuite, l'instruction et le jugement de tous les crimes économiques et financiers ci-après, de même que les crimes de grande complexité, en raison de l'importance des préjudices ou du nombre de localités sur lesquelles elles s'étendent :

i) Les infractions liées à la corruption et pratiques assimilées, résultat des enquêtes diligentées par les autorités administratives autonomes, notamment l'Unité de Lutte Contre la Corruption (ULCC), l'Unité Centrale de Renseignement Économique Financier (UCREF), le Bureau des Affaires Financières et Économiques (BAFE)

viii) L'escroquerie et l'abus de confiance, dont le préjudice est supérieur ou égal à cent millions (100,000,000.00 HTG) de gourdes, lorsque les faits impliquent plusieurs auteurs, complices, ou victimes ou s'étendent sur plusieurs localités.

B) Le Pôle National Judiciaire Spécialisé dans la grande criminalité Organisée, les crimes de masse et les violences sexuelles (PNJSCO) exerce sur toute l'étendue du territoire, une compétence exclusive pour la poursuite, l'instruction et le jugement des infractions ci-après commises en bande organisée par des groupes armés, présentant une grande complexité, en raison notamment du nombre de localités sur lesquelles ils s'étendent :

iii) les agressions et violences sexuelles comme arme de terreur commises par des groupes armés, dans le cadre d'attaques armées.

7. Sur le Chapitre 2 portant sur les Dispositions communes aux deux pôles judiciaires spécialisés

Remarques générales

Les infractions de corruption et de crimes organisés ne peuvent être prescrites, en raison justement de leur complexité et du risque d'éléments d'extranéité. En ce sens, les organisations qui se sont penchées sur la proposition de décret croient opportun de le mentionner à l'article 4.

Reformulation de l'article 4

Article 4.- Ces infractions susvisées sont poursuivies, instruites et jugées selon les règles de procédure prévue dans la législation pénale en vigueur, sous réserve des dispositions du présent décret et des lois particulières et ne se prescrivent pas.

8. Sur les articles 5 à 12, portant sur l'organisation et le fonctionnement des Pôles Judiciaires Spécialisés

a) Remarques générales

Tel que déjà mentionné, dans l'objectif principal de doter les Pôles Judiciaires Spécialisés d'une autonomie totale, l'autorité compétente désignée en la personne du doyen du Tribunal de première instance de Port-au-Prince pour la coordination des activités juridictionnelles relevant des deux pôles doit être remplacée par un président/une présidente qui sera élu.e parmi les membres composant chaque pôle, pour une durée de 10 ans, dans les conditions plus haut mentionnées. Cependant, la composition au niveau de la Cour d'appel est maintenue telle que proposée, dans la mesure où cette structure connaîtra des appels interjetés dans le cadre des décisions rendues par le Pôle en première instance. Par conséquent, la coordination des activités juridictionnelles sera à la charge d'un juge et d'un substitut, qui ne seront ni le président, ni le commissaire du gouvernement de la Cour d'appel, dans la mesure où les membres des Pôles doivent pouvoir travailler exclusivement pour les Pôles.

A l'article 6, une protection est accordée aux personnes jouissant d'une immunité dans l'exercice de leurs fonctions. Sur ce point, il convient de souligner que les dispositions constitutionnelles et légales, n'ont jamais étendu la protection immunitaire pour les crimes perpétrés par une personne occupant une haute fonction. Par conséquent, au lieu d'établir cette protection, il serait judicieux de clairement indiquer que les crimes économiques et financiers ainsi que les crimes de masse et les crimes sexuels, feront l'objet de poursuite et de jugement, peu importe les personnes qui y sont impliquées.

A l'article 7, il est demandé aux magistrats.es qui ne sont pas membres des Pôles spécialisés de transférer les dossiers dont ils sont saisis au commissaire du gouvernement, pour leur acheminement aux Pôles. Cette procédure aurait pû être gardée si le commissaire du gouvernement restait le chef de poursuites des Pôles. C'est pourquoi, dans la nouvelle formule proposée, les organisations qui se sont penchées sur la proposition de décret recommandent qu'un délai de trois (3) jours francs soit accordé aux magistrats.es saisis des dossiers qui sont de la compétence des Pôles, en vue de les transférer aux Pôles en question. Cette recommandation trouve sa pertinence dans le fait qu'il faut un délai raisonnable à un magistrat pour examiner un dossier avant de déclencher la procédure nécessaire à son transfert.

Dans cette même logique, à l'article 12, le juge d'instruction qui est saisi et qui constate que les infractions sont de la compétence des Pôles spécialisés, se dessaisit d'office et transmet, sans délai, le dossier aux pôles concernés.

A l'article 10, il est prévu de donner délégation de pouvoir à d'autres magistrats.es. Cependant, les Pôles ayant juridiction sur l'ensemble du territoire, si l'un des membres est indisponible, il peut être tout simplement remplacé par un autre membre, selon la procédure de distribution des dossiers qui sera établie par les Pôles. De plus, cet article doit être modifié dans la mesure où, les dossiers de corruption rentrant dans la catégorie des infractions citées à l'article 3, celles-ci ne peuvent être appréciées par un juge qui ne soit affecté à l'un des deux pôles.

Enfin, les organisations qui se sont penchées sur la proposition de décret recommandent que la composition et le fonctionnement des deux pôles judiciaires spécialisés, tant au niveau de la première instance, qu'au niveau de l'appel, soit pour la nomination des assistants.es judiciaires spécialisés, pour la durée des mandats que pour les indemnités liées à leurs fonctions, soient prévus et organisés par le CSPJ.

b) Reformulation des articles

Article 5.- Organisation et Fonctionnement

Les présidents.es et co-présidents.es des deux (2) Pôles coordonnent les activités juridictionnelles desdits Pôles.

Au niveau de la Cour d'appel de Port-au-Prince, les juge et commissaire du gouvernement spécialisés coordonnent les activités juridictionnelles relevant des compétences des deux (2) Pôles Judiciaires Spécialisés.

Article 6.- Tous faits constitutifs de l'une des infractions visées à l'article 3 feront l'objet de poursuite et de jugement par le Pôle spécialisé concerné, indépendamment de la personne impliquée ou du poste occupé par cette dernière.

Article 7.- Lorsque le Parquet près le Tribunal de première instance de Port-au-Prince sera saisi de faits pouvant constituer l'une des infractions visées à l'article 3 transmet, il dans les trois (3) jours francs de sa saisine, le dossier au Pôle concerné. Il en est de même, lorsque les dossiers comportant des infractions prévues à l'article 3 sont au niveau de la Cour d'Appel de Port-au-Prince.

Lorsque les commissaires du gouvernement des différents parquets de première instance du pays sont saisis des faits rentrant dans la catégorie des infractions visées à l'article 3, ils se dessaisissent automatiquement et acheminent les dossiers aux Pôles spécialisés.

Lorsque les substituts des différents parquets de première instance du pays sont saisis des faits rentrant dans la catégorie des infractions visées à l'article 3, ils se dessaisissent automatiquement, transmettent sans délai les dossiers au commissaire en chef qui, à son tour, les acheminent aux Pôles spécialisés.

Tout conflit de compétence entre deux (2) magistrats.es du Parquet composant les deux (2) Pôles ou entre deux (2) magistrats.es du Parquet, à l'occasion de la distribution ou du traitement d'un dossier dont les infractions sont prévues dans l'article 3, est réglé par le président ou le coprésident des Pôles, par auto-saisine ou sur saisine de l'un ou de l'autre.

Au niveau de la Cour d'appel, le différend sera tranché par le Pôle spécialisé, auprès de ladite Cour.

Article 10.- Le juge d'instruction, membre d'un Pôle judiciaire spécialisé procède à des interrogatoires et auditions, des perquisitions, délivre des commissions rogatoires ou des délégations de pouvoir et décerne tout mandat nécessaire à l'accomplissement de sa mission et à la manifestation de la vérité. Il peut se déplacer en tout lieu du territoire national. Il peut aussi solliciter la coopération internationale ou l'entraide judiciaire dans le cadre de l'exécution de sa mission, en suivant la procédure tracée à cet effet.

Article 11.- La procédure d'instruction est clôturée par une ordonnance de non-lieu ou de renvoi signée par le juge spécialisé qui a instruit l'affaire. L'ordonnance de renvoi saisit la juridiction de jugement siégeant en matière criminelle. Et dans ce cas, un juge de siège spécialisé, membre du Pôle financier ou du Pôle spécialisé dans la grande criminalité, tranchera sur le dossier.

L'appel des ordonnances du juge d'instruction spécialisé sera entendu par les sections spécialisées de la Cour d'Appel.

Article 12.- Le juge d'instruction qui constate que les faits dont il est saisi constituent l'une des infractions visées à l'article 3 se dessaisit d'office et transmet le dossier au Pôle concerné.

Article 14.- Les jugements rendus par les Pôles spécialisés sont portés par-devant la Cour de Cassation, par l'une ou l'autre des parties.

9. Sur l'article 20

a) Remarques générales

Les organisations qui se sont penchées sur la proposition de décret estiment que, compte tenu de l'ampleur des actes assimilables à de la corruption et à la criminalité organisée, un.e magistrat.e ne doit être affecté à aucun autre poste, parce que cela risque de l'empêcher d'effectuer son travail correctement. Conséquemment, le cumul de tâches est déconseillé car, dans ce cas précis, il ne sera pas bénéfique aux justiciables et risque d'aggraver la situation de détention préventive illégale et arbitraire.

C'est pourquoi, il est recommandé que les magistrats.es spécialisés ainsi que tout autre acteur composant les pôles spécialisés soient affectés à leur poste à plein temps et ne soient détenteurs.trices d'aucun autre poste dans la fonction publique ou ailleurs.

b) Reformulation de l'article 20

Article 20 .- Disposition finale

Le cumul des fonctions n'est en aucun cas admis, pour les magistrats.es des pôles spécialisés ni pour aucun de leurs autres membres.

III. CONCLUSION

Nègès Mawon, la Plate-forme des Organisations Haïtiennes de Défenses des Droits Humains (POHDH), Ensemble Contre la Corruption (ECC) et le Réseau National de Défense des Droits Humains (RNDDH) espèrent que ces recommandations seront analysées minutieusement par le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire (CSPJ) et permettront aux autorités judiciaires et de transition, de prendre en considération les différentes préoccupations de la société civile vis-à-vis des irrégularités constatées dans le traitement des dossiers relatifs aux crimes financiers et aux crimes de masse ; et aideront à mettre fin à l'impunité des crimes de droit commun et financiers.